|  |  |
| --- | --- |
| logo UN | COVID 19 – Stages et reprise progressive d’activité |
| DEVU |  |

La reprise progressive de l’activité économique, assortie de mesures sanitaires strictes destinées à lutter contre la propagation du COVID 19, permet de compléter le dispositif relatif aux stages en accordant à nouveau la possibilité de se rendre dans l’organisme d’accueil.

La règle demeure de privilégier le télétravail et le choix de l’étudiant quant aux conditions qu’il considère comme les plus favorables pour réaliser son stage.

Le MESRI n’a pas à ce jour documenté cette évolution liée aux annonces successives du premier ministre.

En conséquence, deux projets de convention et d’avenant aux conventions de stage en cours, complètent les supports actuellement disponibles.

Les stagiaires n’étant pas compris dans le périmètre des plans de reprise d’activité, il est indispensable d’inclure dans les conventions de stage, les mesures collectives et individuelles sanitaires qui leur sont applicables dans les organismes d’accueil.

La convention et l’avenant seront complétés chaque fois que possible, de la documentation relative aux mesures sanitaires prises par l’organisme d’accueil.

Le rôle du référent enseignant est accru sur les points suivants :

* il rappelle que la garantie d'un environnement sanitaire sécurisé est un préalable à toute reprise de stage sur site ;
* il doit vérifier lors de ses échanges avec l'étudiant et au besoin avec l’organisme d’accueil, avant la conclusion de la convention que les mesures collectives et individuelles garantissent la sécurité du stagiaire ;
* dans la grande majorité des cas, l’application des protocoles validés par la DIRECTTE au stagiaire sont suffisantes, vigilance pour les TPE, start up, associations, etc.
* il vérifie aussi que les zones géographiques (en France comme à l’étranger) sont accessibles au regard des règles sanitaires locales.

Le rôle du tuteur au regarde des gestes et mesures barrière :

* il adresse en préalable à toute convention le protocole établi par son organisme et consigne les mesures collectives et individuelles appliquées au poste de travail du stagiaire ;
* il vérifie la bonne application et l’observation des mesures sanitaires pour et par le stagiaire ;
* en cas de manquement il invite le stagiaire à s’y conformer, et après en avoir avisé l’enseignant référent peut pour ce motif mettre fin au stage.

Le rôle du stagiaire est modifié :

* il doit connaître et respecter les gestes et mesures barrière dans l’organisme, mais aussi dans sa vie quotidienne et lors de ses trajets domicile/lieu de stage ;
* il se tient informé de la réglementation locale et s’engage à la respecter ;
* il peut à tout moment exercer son droit de retrait, il est invité dans ce cas à informer ses tuteur et référent.